

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 89

46^e année

5 avril 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

| | |
|--|---|
| Règlement (CE) n° 616/2003 de la Commission du 4 avril 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes | 1 |
| * Règlement (CE) n° 617/2003 de la Commission du 4 avril 2003 complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (Carne dos Açores, Borrego do Nordeste Alentejano, Carne de Porco Alentejano, Pomodoro di Pachino, Uva da tavola di Mazzarrone) | 3 |
| Règlement (CE) n° 618/2003 de la Commission du 4 avril 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002 | 5 |
| Règlement (CE) n° 619/2003 de la Commission du 4 avril 2003 fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs B, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1895/2002 | 6 |
| Règlement (CE) n° 620/2003 de la Commission du 4 avril 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002 | 7 |
| Règlement (CE) n° 621/2003 de la Commission du 4 avril 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002 | 8 |
| * Règlement (CE) n° 622/2003 de la Commission du 4 avril 2003 fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne ⁽¹⁾ | 9 |

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Conseil

2003/239/CE:

- * Décision du Conseil du 18 février 2003 concernant la conclusion d'un accord sous la forme d'un échange de lettres entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au nom de l'île de Man, et la Communauté européenne étendant à l'île de Man la protection juridique des bases de données prévue au chapitre III de la directive 96/9/CE 11

Accord sous forme d'un échange de lettres entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au nom de l'île de Man, et la Communauté européenne étendant à l'île de Man la protection des bases de données prévue au chapitre III de la directive 96/9/CE 12

Commission

2003/240/CE:

- * Décision de la Commission du 24 mars 2003 modifiant la décision 2000/45/CE en ce qui concerne la validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux lave-linge ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 218] 16

2003/241/CE:

- * Décision de la Commission du 26 mars 2003 modifiant la décision 1999/391/CE de la Commission du 31 mai 1999 concernant le questionnaire sur la directive 96/61/CE du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) (mise en œuvre de la directive 91/692/CEE) ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 881] 17

2003/242/CE:

- * Décision de la Commission du 3 avril 2003 modifiant la décision 93/231/CEE autorisant, en ce qui concerne la commercialisation des plants de pommes de terre dans tout ou partie du territoire de certains États membres, l'adoption, contre certaines maladies, de mesures plus strictes que celles qui sont prévues aux annexes I et II de la directive 66/403/CEE du Conseil ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 1057] 24

2003/243/CE:

- * Décision de la Commission du 3 mars 2003 modifiant pour la treizième fois la décision 2000/284/CE établissant la liste des centres agréés de collecte de sperme pour les importations de sperme d'équidés en provenance de pays tiers ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 1109] 26

2003/244/CE:

- * Décision de la Commission du 4 avril 2003 prévoyant la commercialisation temporaire de certaines semences de l'espèce *Triticum aestivum* ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE du Conseil ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 1107] 39

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 616/2003 DE LA COMMISSION

du 4 avril 2003

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.
⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 avril 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

| Code NC | Code des pays tiers (¹) | Valeur forfaitaire à l'importation (EUR/100 kg) |
|------------------------------------|-------------------------|--|
| 0702 00 00 | 052 | 109,8 |
| | 204 | 110,8 |
| | 212 | 125,1 |
| | 999 | 115,2 |
| 0707 00 05 | 052 | 86,5 |
| | 068 | 77,0 |
| | 204 | 111,3 |
| | 999 | 91,6 |
| 0709 10 00 | 220 | 187,0 |
| | 999 | 187,0 |
| 0709 90 70 | 052 | 80,7 |
| | 204 | 176,7 |
| | 999 | 128,7 |
| 0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50 | 052 | 76,0 |
| | 204 | 48,6 |
| | 212 | 57,6 |
| | 220 | 41,5 |
| | 600 | 65,8 |
| | 624 | 65,8 |
| 0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90 | 999 | 59,2 |
| | 060 | 69,0 |
| | 388 | 79,0 |
| | 400 | 111,7 |
| | 404 | 87,3 |
| | 508 | 80,9 |
| | 512 | 92,6 |
| | 524 | 78,1 |
| | 528 | 79,3 |
| | 720 | 116,9 |
| 0808 20 50 | 728 | 102,5 |
| | 999 | 89,7 |
| | 052 | 74,9 |
| | 388 | 74,0 |
| | 512 | 64,1 |
| | 528 | 60,2 |
| | 999 | 68,3 |

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 617/2003 DE LA COMMISSION
du 4 avril 2003**

complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 relatif à l'inscription de certaines dénominations dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées prévu au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (Carne dos Açores, Borrego do Nordeste Alentejano, Carne de Porco Alentejano, Pomodoro di Pachino, Uva da tavola di Mazzarrone)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2796/2000 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2081/92, le Portugal a transmis à la Commission deux demandes d'enregistrement en tant qu'indication géographique pour les dénominations «Carne dos Açores» et «Borrego do Nordeste Alentejano» et une demande en tant qu'appellation d'origine pour la dénomination «Carne de Porco Alentejano» et l'Italie a transmis à la Commission deux demandes d'enregistrement en tant qu'indication géographique pour les dénominations «Pomodoro di Pachino» et «Uva da tavola di Mazzarrone».
- (2) Il a été constaté, conformément à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement, qu'elles sont conformes à ce règlement, notamment qu'elles comprennent tous les éléments prévus à son article 4.
- (3) Aucune déclaration d'opposition, au sens de l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/92, n'a été transmise à la Commission à la suite de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽³⁾ des autres dénominations figurant à l'annexe du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2003.

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 324 du 21.12.2000, p. 26.

⁽³⁾ JO C 168 du 13.7.2002, p. 12 (Carne dos Açores).

JO C 168 du 13.7.2002, p. 15 (Borrego do Nordeste Alentejano).

JO C 168 du 13.7.2002, p. 17 (Carne de Porco Alentejano).

JO C 168 du 13.7.2002, p. 7 (Pomodoro di Pachino).

JO C 186 du 6.8.2002, p. 13 (Uva da tavola di Mazzarrone).

(4) En conséquence, ces dénominations méritent d'être inscrites dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées et donc d'être protégées sur le plan communautaire en tant qu'appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée.

(5) L'annexe du présent règlement complète l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 492/2003⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 est complétée par les dénominations figurant à l'annexe du présent règlement et ces dénominations sont inscrites dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées en tant qu'appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP), prévu à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2081/92.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽⁴⁾ JO L 327 du 18.12.1996, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 73 du 19.3.2003, p. 3.

ANNEXE**PRODUITS DE L'ANNEXE I DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE****Viande (et abats) fraîche**

PORTUGAL

Carne dos Açores (IGP)
Borrego do Nordeste Alentejano (IGP)
Carne de Porco Alentejano (AOP)

Fruits, légumes

ITALIE

Pomodoro di Pachino (IGP)
Uva da tavola di Mazzarrone (IGP)

**RÈGLEMENT (CE) N° 618/2003 DE LA COMMISSION
du 4 avril 2003**

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,
considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1898/2002 de la Commission⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 31 mars au 3 avril 2003 à 295,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 619/2003 DE LA COMMISSION
du 4 avril 2003**

fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs B, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1895/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1,
vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999⁽⁴⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1,
considérant ce qui suit:

(1) Par le règlement (CE) n° 1895/2002 de la Commission⁽⁵⁾, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.

(2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une subvention maximale.

(3) Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la subvention maximale ou à un niveau inférieur.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs B du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion est fixée sur base des offres déposées du 31 mars au 3 avril 2003 à 302,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1895/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 620/2003 DE LA COMMISSION
du 4 avril 2003**

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,
considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1896/2002 de la Commission⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 31 mars au 3 avril 2003 à 154,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 621/2003 DE LA COMMISSION
du 4 avril 2003**

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,
considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1897/2002 de la Commission⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 31 mars au 3 avril 2003 à 154,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 622/2003 DE LA COMMISSION
du 4 avril 2003**

fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 établissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (⁽¹⁾), et en particulier son article 4, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission est tenue d'adopter des mesures pour la mise en œuvre de règles communes sur la sûreté aérienne dans l'ensemble de l'Union européenne. Un règlement est l'instrument qui convient le mieux à cette fin.
- (2) Conformément au règlement (CE) n° 2320/2002 et dans le but de prévenir les actes illicites, les mesures en annexe de ce règlement doivent être secrètes et non publiées.
- (3) À cet effet, il est nécessaire de permettre de différencier les aéroports en fonction d'une évaluation des risques locaux. Il y a par conséquent lieu que la Commission soit informée des aéroports qui sont considérés comme à moindre risque.
- (4) Il convient également d'autoriser la variation des mesures de mise en œuvre en fonction du type d'activité aérienne. Il convient que la Commission soit informée des mesures compensatoires appliquées en vue de garantir des niveaux équivalents de sûreté.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour la sûreté de l'aviation civile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- «programme national de sûreté de l'aviation civile» les règlements, pratiques et procédures mis en œuvre de manière harmonisée par les États membres, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 2320/2002, pour assurer la sûreté de l'aviation civile sur leur territoire,
- «autorité appropriée», l'autorité nationale compétente prévue à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2320/2002, qui est responsable de l'application, de la coordination et de la surveillance du programme national de sûreté de l'aviation civile.

Article 3

Obligation de respecter le secret

Les adaptations visées à l'article 1^{er} figurent aux annexes.

Ces spécifications sont secrètes et ne sont pas publiées. Elles seront mises à la disposition des personnes dûment autorisées par un État membre ou la Commission.

Article 4

Notification

Les États membres informent la Commission par écrit de tous les aéroports pour lesquels ils ont utilisé l'option prévue soit au point a), soit au point c), de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2320/2002.

Article 5

Mesures compensatoires

Les États membres informent la Commission par écrit des mesures compensatoires qu'ils appliquent conformément au point 4.2 de l'annexe du règlement (CE) n° 2320/2002.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 2003.

⁽¹⁾ JO L 355 du 30.12.2002, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2003.

Par la Commission

Loyola DE PALACIO

Vice-président

ANNEXE

MESURES DÉTAILLÉES APPLICABLES À LA SÛRETÉ DE L'AVIATION

Conformément à l'article 3, l'annexe est secrète et n'est pas publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL du 18 février 2003

concernant la conclusion d'un accord sous la forme d'un échange de lettres entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au nom de l'île de Man, et la Communauté européenne étendant à l'île de Man la protection juridique des bases de données prévue au chapitre III de la directive 96/9/CE

(2003/239/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil
du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases
de données⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 3,
vu la proposition de la Commission⁽²⁾,
considérant ce qui suit:

- (1) Le droit prévu à l'article 7 de la directive 96/9/CE s'applique aux bases de données dont le fabricant ou le titulaire est une personne qui a droit à la protection prévue à l'article 11, paragraphes 1 et 2, de ladite directive.
- (2) La législation de l'île de Man dans le domaine de la protection des bases de données est conforme aux dispositions de la directive 96/9/CE et offre une protection similaire à celle prévue au chapitre III de celle-ci. L'île de Man envisage d'étendre l'application de cette législation aux ressortissants des États membres de l'Union européenne, aux personnes physiques qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un État membre et aux sociétés qui sont constituées conformément à la législation d'un des États membres et qui ont leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans un État membre.
- (3) La législation de l'île de Man remplit donc les conditions pour une extension de la protection prévue au chapitre III de la directive 96/9/CE. La durée de la protection ainsi étendue ne doit cependant pas dépasser celle prévue à l'article 10 de la directive 96/9/CE.

(4) Il convient d'approuver en conséquence l'accord, sous la forme d'un échange de lettres, étendant à l'île de Man la protection prévue au chapitre III de la directive 96/9/CE,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord, sous la forme d'un échange de lettres, entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au nom de l'île de Man, et la Communauté européenne, étendant à l'île de Man la protection juridique des bases de données prévue au chapitre III de la directive 96/9/CE, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord sous la forme d'un échange de lettres est joint en annexe.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé par la présente à désigner la personne habilitée à signer la lettre au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord exprimant le consentement de la Communauté à son engagement.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2003.

Par le Conseil

Le président

N. CHRISTODOULAKIS

⁽¹⁾ JO L 77 du 27.3.1996, p. 20.

⁽²⁾ JO C 331 E du 31.12.2002, p. 313.

ACCORD SOUS FORME D'UN ÉCHANGE DE LETTRES

entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au nom de l'île de Man, et la Communauté européenne étendant à l'île de Man la protection des bases de données prévue au chapitre III de la directive 96/9/CE

A. *Lettre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom de l'île de Man*

Monsieur,

J'ai l'honneur de proposer que soit conclu l'accord ci-après visant à étendre la protection sui generis des bases de données à l'île de Man.

Accord sous la forme d'un échange de lettres entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom de l'île de Man et la Communauté européenne étendant à l'île de Man la protection juridique des bases de données prévue au chapitre III de la directive 96/9/CE

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AU NOM DE L'ÎLE DE MAN

SOUHAITANT renforcer et stimuler le commerce de bases de données ainsi que leur production et leur distribution,

RECONNAISSANT qu'aussi bien la Communauté européenne que l'île de Man prévoient la protection sui generis des bases de données lorsqu'il est démontré que l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu de ces bases a représenté un investissement substantiel,

RECONNAISSANT que la protection accordée aux bases de données par la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (*Journal officiel des Communautés européennes* L 77 du 27.3.1996, p. 20), est limitée aux fabricants ou titulaires de bases de données qui sont des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou qui ont leur résidence habituelle sur le territoire de la Communauté européenne et aux sociétés qui sont constituées conformément à la législation d'un État membre et qui remplissent les conditions définies à l'article 11, paragraphe 2, de ladite directive, mais que cette protection peut être étendue à des titulaires de pays tiers,

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT:

Article 1

La Communauté européenne et l'île de Man (chacune d'entre elles étant une «partie concernée» aux fins du présent accord) accordent la protection sui generis des bases de données prévue au chapitre III de la directive 96/9/CE et (dans la mesure où cela n'est pas encore prévu) étendent cette protection sui generis aux bases de données dont les fabricants ou titulaires sont:

- a) des ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne;
- b) des personnes physiques qui ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'autre partie concernée;
- c) des sociétés qui sont constituées conformément à la législation de l'île de Man ou de l'un des États membres de l'Union européenne et qui ont leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal sur le territoire d'une partie concernée.

Si une société visée au premier alinéa, point c), a uniquement son siège statutaire sur le territoire d'une partie concernée, ses opérations doivent être liées authentiquement et de façon continue à l'économie d'une partie concernée.

Article 2

La durée de la protection des bases de données est conforme à l'article 10 de la directive 96/9/CE.

Article 3

Le présent accord prend effet le 1^{er} novembre 2003.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de la Communauté européenne à l'accord ci-dessus et je propose que la présente lettre et votre lettre de réponse constituent un accord entre nos deux autorités.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Done at Brussels,
Fait à Bruxelles, le
Hecho en Bruselas, el
Udfærdiget i Bruxelles, den
Geschehen zu Brüssel am
Έγινε στις Βρυξέλλες, στις
Fatto a Bruxelles, addì
Gedaan te Brussel,
Feito em Bruxelas, em
Tehty Brysselissä
Utfärdat i Bryssel den

26 -03- 2003

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on behalf of the Isle of Man
Por el Gobierno del Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte, en nombre de la Isla de Man
For Det Forenede Kongerige Storbritannien og Nordirland på vegne af Isle of Man
Für das Vereinigte Königreich Großbritannien und Nordirland im Namen der Insel Man
Για το Ηνωμένο Βασίλειο της Μεγάλης Βρετανίας και της Βόρειας Ιρλανδίας εξ ονόματος της Νήσου του Μαν
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au nom de l'île de Man
Per il Regno Unito di Gran Bretagna e Irlanda del Nord, per conto dell'Isola di Man
Voor het Verenigd Koninkrijk van Groot-Brittannië en Noord-Ierland namens het eiland Man
Pelo Reino Unido da Grã-Bretanha e Irlanda do Norte, em nome da Ilha de Man
Mansaarta edustavan Ison-Britannian ja Pohjois-Irlannin yhdistyneen kuningaskunnan puolesta
För Förenade konungariket Storbritannien och Nordirland på Isle of Mans vägnar



B. Lettre de la Communauté européenne

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre datée d'aujourd'hui, libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de proposer que soit conclu l'accord ci-après visant à étendre la protection sui generis des bases de données à l'île de Man.

Accord sous la forme d'un échange de lettres entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom de l'île de Man et la Communauté européenne étendant à l'île de Man la protection juridique des bases de données prévue au chapitre III de la directive 96/9/CE

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
AU NOM DE L'ÎLE DE MAN

SOUHAITANT renforcer et stimuler le commerce de bases de données ainsi que leur production et leur distribution,

RECONNAISSANT qu'aussi bien la Communauté européenne que l'île de Man prévoient la protection sui generis des bases de données lorsqu'il est démontré que l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu de ces bases a représenté un investissement substantiel,

RECONNAISSANT que la protection accordée aux bases de données par la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (*Journal officiel des Communautés européennes* L 77 du 27.3.1996, p. 20), est limitée aux fabricants ou titulaires de bases de données qui sont des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou qui ont leur résidence habituelle sur le territoire de la Communauté européenne et aux sociétés qui sont constituées conformément à la législation d'un État membre et qui remplissent les conditions définies à l'article 11, paragraphe 2, de ladite directive, mais que cette protection peut être étendue à des titulaires de pays tiers,

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT:

Article 1

La Communauté européenne et l'île de Man (chacune d'entre elles étant une "partie concernée" aux fins du présent accord) accordent la protection sui generis des bases de données prévue au chapitre III de la directive 96/9/CE et (dans la mesure où cela n'est pas encore prévu) étendent cette protection sui generis aux bases de données dont les fabricants ou titulaires sont:

- a) des ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne;
- b) des personnes physiques qui ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'autre partie concernée;
- c) des sociétés qui sont constituées conformément à la législation de l'île de Man ou de l'un des États membres de l'Union européenne et qui ont leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal sur le territoire d'une partie concernée.

Si une société visée au premier alinéa, point c), a uniquement son siège statutaire sur le territoire d'une partie concernée, ses opérations doivent être liées authentiquement et de façon continue à l'économie d'une partie concernée.

Article 2

La durée de la protection des bases de données est conforme à l'article 10 de la directive 96/9/CE.

Article 3

Le présent accord prend effet le 1^{er} novembre 2003.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de la Communauté européenne à l'accord ci-dessus et je propose que la présente lettre et votre lettre de réponse constituent un accord entre nos deux autorités.»

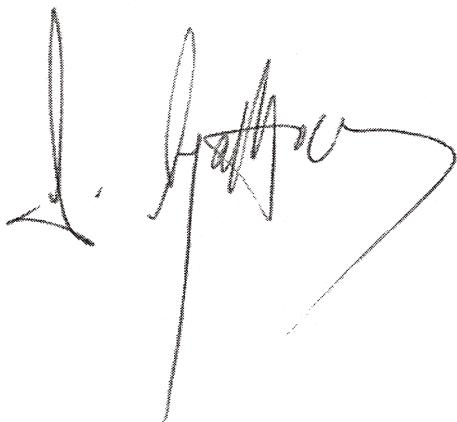
J'ai l'honneur de confirmer que l'accord ci-dessus est acceptable pour la Communauté européenne et que votre lettre et la présente lettre constituent un accord en conformité avec votre proposition.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Hecho en Bruselas, el
Udfærdiget i Bruxelles, den
Geschehen zu Brüssel am
Έγινε στις Βρυξέλλες, στις
Done at Brussels,
Fait à Bruxelles, le
Fatto a Bruxelles, addì
Gedaan te Brussel,
Feito em Bruxelas, em
Tehty Brysselissä
Utfärdat i Bryssel den

26 -03- 2003

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar



COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION du 24 mars 2003

modifiant la décision 2000/45/CE en ce qui concerne la validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux lave-linge

[notifiée sous le numéro C(2003) 218]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/240/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique⁽¹⁾, et notamment l'article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa,

après avoir consulté le comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1980/2000, le label écologique communautaire peut être attribué à un produit présentant des caractéristiques qui lui permettent de contribuer de manière significative à l'amélioration d'aspects environnementaux essentiels.
- (2) Le règlement (CE) n° 1980/2000 prévoit que des critères spécifiques du label écologique doivent être établis par catégories de produits.
- (3) Il prévoit également que le réexamen des critères du label écologique et des exigences en matière d'évaluation et de vérification liées à ces critères a lieu en temps utile avant la fin de la période de validité des critères fixée pour chaque catégorie de produits.
- (4) À la suite du réexamen de la décision 2000/45/CE de la Commission⁽²⁾, il convient de prolonger la période de validité de ces critères écologiques pendant une période de trois ans.

(5) La décision 2000/45/CE doit donc être amendée en conséquence.

(6) Les dispositions prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué en vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 1980/2000,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 3 de la décision 2000/45/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

La définition de la catégorie de produits et les critères s'y rapportant sont valables à compter de la date de notification de la présente décision et jusqu'au 30 novembre 2005. Si, toutefois, une nouvelle décision établissant la définition de la catégorie de produits et les critères s'y rapportant n'a pas encore été arrêtée à cette date, ce délai de validité expirera au 30 novembre 2006 ou à la date d'adoption de la nouvelle décision, si celle-ci intervient plus tôt.»

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 2003.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 237 du 21.9.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 16 du 21.1.2000, p. 74.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 2003

modifiant la décision 1999/391/CE de la Commission du 31 mai 1999 concernant le questionnaire sur la directive 96/61/CE du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) (mise en œuvre de la directive 91/692/CEE)

[notifiée sous le numéro C(2003) 881]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/241/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996
relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution⁽¹⁾, et notamment son article 16,

vu la directive 91/692/CEE du Conseil du 23 décembre 1991
visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports
relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant
l'environnement⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 16, paragraphe 3, de la directive 96/61/CE prévoit que les rapports relatifs à la mise en œuvre de la directive et son efficacité comparée à d'autres instruments communautaires de protection de l'environnement sont établis conformément aux articles 5 et 6 de la directive 91/692/CEE.
- (2) L'article 16, paragraphe 1, prévoit l'intégration du rapport relatif aux données représentatives sur les valeurs limites disponibles au rapport de mise en œuvre général à partir de 2003.
- (3) L'article 5 de la directive 91/692/CEE dispose que le rapport est établi sur la base d'un questionnaire ou d'un schéma élaboré par la Commission, assistée par un comité visé à l'article 6 de la directive.
- (4) Le premier rapport a couvert la période de 2000 à 2002 inclus.
- (5) Le deuxième rapport couvrira la période de 2003 à 2005 inclus.

- (6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 6 de la directive 91/692/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 1999/391/CE de la Commission est modifiée comme suit:

Le questionnaire joint à la décision 1999/391/CE de la Commission est remplacé par le questionnaire joint à cette décision.

Article 2

Les États membres se basent sur ce questionnaire pour élaborer le rapport qu'ils présentent à la Commission conformément à l'article 5 de la directive 91/692/CEE et à l'article 16, paragraphe 3, de la directive 96/61/CE couvrant la période de 2003 à 2005.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 2003.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.
⁽²⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 48.

ANNEXE

QUESTIONNAIRE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE 96/61/CE RELATIVE À LA PRÉVENTION ET À LA RÉDUCTION INTÉGRÉES DE LA POLLUTION (IPPC)

1. DESCRIPTION GÉNÉRALE

- 1.1. Quelles sont les principales modifications qu'il a fallu apporter à la législation nationale et au système d'autorisation afin d'assurer le respect de l'objectif général de prévention et de réduction intégrées de la pollution due aux activités énumérées à l'annexe I de la directive?

2. COUVERTURE DES INSTALLATIONS

- 2.1. Pour chaque sous-rubrique de l'annexe I [1.1, 2.3.a), 6.4.b), etc.], combien d'installations relèvent des catégories indiquées ci-après?

- ensemble des installations existantes au sens de l'article 2, paragraphe 4, en exploitation à l'issue de la période considérée,
- installations existantes pour lesquelles une modification substantielle a été notifiée à l'autorité compétente et pour lesquelles une autorisation a été délivrée au cours de la période considérée,
- nouvelles installations (y compris les nouvelles installations qui ne sont pas encore en exploitation) pour lesquelles une autorisation a été accordée au cours de la période considérée.

Pour répondre à cette question, veuillez noter qu'une même installation peut exécuter des activités relevant de plusieurs sous-rubriques. Toutes les activités pertinentes doivent être indiquées (même si l'installation est de ce fait comptée plusieurs fois). Étant donné que de nombreuses installations chimiques exécutent plusieurs des activités définies dans les différents points (sous-rubriques) de la rubrique 4, seuls les chiffres globaux pour la rubrique 4 doivent être indiqués (et non les chiffres des différents points séparément).

Tableau 1

Catégories d'activités pour lesquelles le nombre total d'installations doit être communiqué

| ACTIVITÉS REPRISES À L'ANNEXE I | |
|---------------------------------|--|
| 1.1 | Installations de combustion d'une puissance calorifique supérieure à 50 MW |
| 1.2 | Raffineries de pétrole et de gaz |
| 1.3 | Cokeries |
| 1.4 | Installations de gazéification et de liquéfaction de charbon |
| 2.1 | Installations de grillage ou de fritage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré |
| 2.2 | Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure |
| 2.3.a) | Installations destinées à la transformation des métaux ferreux par laminage à chaud avec une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure |
| 2.3.b) | Installations destinées à la transformation des métaux ferreux par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW |
| 2.3.c) | Installations destinées à la transformation des métaux ferreux par application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure |
| 2.4 | Fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour |
| 2.5.a) | Installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques |

| ACTIVITÉS REPRISES À L'ANNEXE I | |
|---------------------------------|---|
| 2.5.b) | Installations de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), d'une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux |
| 2.6 | Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en œuvre est supérieur à 30 m ³ |
| 3.1 | Installations destinées à la production de <i>clinker</i> (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour |
| 3.2 | Installations destinées à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante |
| 3.3 | Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour |
| 3.4 | Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour |
| 3.5 | Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m ³ et de plus de 300 kg/m ³ par four |
| 4 | Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base, de produits chimiques inorganiques de base, d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés), de produits de base phytosanitaires et de biocides, d'explosifs; installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques de base |
| 5.1 | Installations pour l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux de la liste visée à l'article 1 ^{er} , paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE, telles que définies aux annexes II A et II B (opérations R 1, R 5, R 6, R 8 et R 9) de la directive 75/442/CEE et par la directive 75/439/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour |
| 5.2 | Installations pour l'incinération des déchets municipaux, telles que définies par la directive 89/369/CEE du Conseil du 8 juin 1989 concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux et la directive 89/429/CEE du Conseil du 21 juin 1989 concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations existantes d'incinération des déchets municipaux, d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure |
| 5.3 | Installations pour l'élimination des déchets non dangereux, telle que définie à l'annexe II A de la directive 75/442/CEE sous les rubriques D 8, D 9, avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour |
| 5.4 | Décharges recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25 000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes |
| 6.1.a) | Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses |
| 6.1.b) | Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour |
| 6.2 | Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement est supérieure à 10 tonnes par jour |
| 6.3 | Installations destinées au tannage des peaux, lorsque la capacité de traitement est supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour |

| ACTIVITÉS REPRISES À L'ANNEXE I | |
|---------------------------------|--|
| 6.4.a) | Abattoirs avec une capacité de production de carcasses supérieure à 50 tonnes par jour |
| 6.4.b) | Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de: — matière première animale (autre que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 tonnes par jour, — matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle) |
| 6.4.c) | Traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçu étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle) |
| 6.5 | Installations destinées à l'élimination ou à la valorisation de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour |
| 6.6.a) | Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 40 000 emplacements pour la volaille |
| 6.6.b) | Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant de plus de 2 000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg) |
| 6.6.c) | Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant de plus de 750 emplacements pour truies |
| 6.7 | Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an |
| 6.8 | Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitation |

2.2. Quel est le nombre total d'installations IPPC à l'issue de la période considérée?

Pour répondre à cette question, prière de veiller à ne pas compter plus d'une fois la même installation, même si elle exécute plusieurs activités de l'annexe I.

3. OBLIGATIONS DE BASE DES EXPLOITANTS

3.1. Quelles mesures ont été prises pour que les autorités compétentes garantissent que les installations sont exploitées conformément aux principes généraux définis à l'article 3?

4. INSTALLATIONS EXISTANTES

4.1. Quelles mesures juridiquement contraignantes ou plans administratifs ont été établis pour garantir que le respect des exigences visées à l'article 5, paragraphe 1, à l'issue de la période de transition qui y est citée?

5. DEMANDES D'AUTORISATION

5.1. Comment la législation nationale assure-t-elle que les demandes d'autorisation contiennent toutes les informations exigées à l'article 6?

6. COORDINATION DE LA PROCÉDURE ET DES CONDITIONS D'AUTORISATION

6.1. Quelle est ou quelles sont les autorités compétentes qui interviennent dans l'autorisation des installations IPPC?

6.2. Comment la législation nationale assure-t-elle la parfaite coordination de la procédure et des conditions d'autorisation lorsque plusieurs autorités compétentes interviennent? Comment cette coordination fonctionne-t-elle dans la pratique?

7. CONDITIONS DE L'AUTORISATION

7.1. Exhaustivité des conditions de l'autorisation

7.1.1. Comment la législation nationale assure-t-elle que l'autorisation comprend toutes les exigences fixées à l'article 9? Précisez en particulier comment chacun des points suivants est pris en compte:

- valeurs limites d'émission dans l'air et dans l'eau,
- minimisation de la pollution à longue distance ou transfrontière,
- protection du sol et des eaux souterraines,
- gestion des déchets,
- utilisation efficace de l'énergie,
- exigences en matière de surveillance des rejets,
- prévention des accidents et atténuation de leurs conséquences,
- mesures relatives aux conditions anormales d'exploitation,
- restauration du site après l'arrêt définitif des activités (exigence d'un «état satisfaisant»),
- dispositions particulières pour les installations mentionnées dans la sous-rubrique 6.6 de l'annexe I.

7.2. Bien-fondé et adéquation des conditions de l'autorisation

7.2.1. Quelles sont les dispositions législatives, les procédures et les critères utilisés pour fixer les valeurs limites d'émission et les autres conditions de l'autorisation, pour que soit garanti un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble? Des orientations spécifiques ont-elles été publiées pour les autorités compétentes? Dans l'affirmative, prière de fournir des informations concernant le type d'orientations publiées.

7.2.2. Quel type d'orientation (contraignante ou non contraignante) existe-t-il dans les États membres pour la détermination des meilleures techniques disponibles?

7.2.3. Comment, de manière générale, les informations publiées par la Commission en application de l'article 16, paragraphe 2, de la directive ou par des organisations internationales ont-elles été prises en considération, de manière générale ou dans des cas spécifiques, lors de la détermination des meilleures techniques disponibles?

7.2.4. Dans quelle mesure les informations publiées par la Commission en application de l'article 16, paragraphe 2, sont-elles une source d'information utile pour déterminer les valeurs limites d'émission, les paramètres et les mesures techniques équivalents fondés sur les meilleures techniques disponibles? Comment cette utilité peut-elle être accrue?

7.2.5. Quelles mesures ont été prises pour garantir que les valeurs limites d'émission et les paramètres ou les mesures techniques équivalents visés à l'article 9, paragraphe 3, sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement?

7.2.6. Quel type d'orientation (contraignante ou non contraignante) existe-t-il dans les États membres en ce qui concerne les exigences que doit comprendre l'autorisation à propos de la surveillance des rejets?

7.2.7. Quelle est votre expérience en ce qui concerne l'interface entre les exigences d'autorisation fixées par la directive IPPC et la directive établissant un cadre pour l'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne et modifiant la directive 96/61/CE?

Note: les États membres ne sont pas tenus de donner une réponse à cette question si le cadre communautaire pour l'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre n'a pas démarré au 1^{er} janvier 2005 comme prévu.

7.3. Données représentatives disponibles

7.3.1. Veuillez fournir les données représentatives disponibles concernant les valeurs limites fixées par catégorie spécifique d'activités conformément à l'annexe I et, le cas échéant, les meilleures techniques disponibles sur la base desquelles ces valeurs ont été fixées. Décrivez comment ces données ont été sélectionnées et rassemblées.

La Commission peut, avant ou pendant la période considérée, proposer une orientation pour répondre à cette question.

7.3.2. Quels types de conditions d'autorisation ont été fixés en plus des valeurs limites d'émission? Citez notamment des exemples:

- de paramètres et de mesures techniques équivalents qui complètent les valeurs limites d'émission fixées dans l'autorisation,
- de paramètres et de mesures techniques équivalents qui remplacent les valeurs limites d'émission,
- de conditions relatives à la protection des sols et des nappes phréatiques, la gestion des déchets, l'utilisation efficace de l'énergie, les exigences en matière de contrôle des rejets, la prévention des accidents et l'atténuation de leurs conséquences, les mesures relatives aux conditions anormales d'exploitation et la restauration des sites après la cessation définitive des activités,
- de conditions relatives aux systèmes de gestion de l'environnement.

8. PRESCRIPTIONS CONTRAIGNANTES GÉNÉRALES

8.1. La législation nationale prévoit-elle la possibilité de fixer des obligations particulières pour certaines catégories d'installations dans des prescriptions contraignantes générales et non pas dans les conditions d'autorisation?

8.2. Pour quelles catégories d'installations des prescriptions contraignantes générales ont-elles été établies? Quelle forme ces prescriptions prennent-elles?

9. NORMES DE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

9.1. Comment la législation nationale répond-elle à la nécessité de mesures supplémentaires si les meilleures techniques disponibles ne sont pas suffisantes pour atteindre les normes de qualité environnementale fixées par le droit communautaire ou définies en application de ce dernier?

9.2. Le cas s'est-il déjà produit? Dans l'affirmative, prière de donner des exemples de mesures supplémentaires.

10. ÉVOLUTION DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

10.1. Quelles dispositions ont été prises pour garantir que les autorités compétentes se tiennent informées ou soient informées de l'évolution des meilleures techniques disponibles?

11. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS

11.1. Quelles sont les dispositions législatives, les procédures et les pratiques prévues en ce qui concerne les modifications apportées aux installations par les exploitants?

11.2. Comment les autorités compétentes décident-elles si la modification d'une exploitation est susceptible d'entrainer des conséquences pour l'environnement [article 2, paragraphe 10, point a)] et/ou si cette modification peut avoir des incidences négatives et significatives sur les personnes ou sur l'environnement [article 2, paragraphe 10, point b)?]

12. RÉEXAMEN, ACTUALISATION ET RESPECT DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

12.1. Quelles sont les dispositions législatives, les procédures et les pratiques en ce qui concerne le réexamen et l'actualisation des conditions d'autorisation par l'autorité compétente?

12.2. La périodicité du réexamen et, au besoin, de l'actualisation des conditions d'autorisation est-elle précisée dans la législation nationale ou est-elle déterminée par d'autres voies?

13. RESPECT DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

13.1. Décrivez de manière générale les dispositions législatives, les procédures et les pratiques qui permettent d'assurer le respect des conditions de l'autorisation.

13.2. Quelles dispositions législatives, procédures et pratiques permettent de garantir que les exploitants informent régulièrement les autorités des résultats de la surveillance des rejets de l'installation et les informent dans les plus brefs délais de tout incident ou accident affectant de façon significative l'environnement?

13.3. Comment la législation nationale accorde-t-elle aux autorités compétentes le droit et/ou l'obligation d'effectuer des inspections sur site?

13.4. Quelles sont les procédures et les pratiques en ce qui concerne les inspections périodiques sur site par les autorités compétentes? Si les autorités compétentes n'effectuent pas d'inspections périodiques sur site, comment vérifient-elles les informations fournies par l'exploitant?

13.5. Quelles sont les possibilités de sanctions ou d'autres mesures en cas de non-respect des conditions de l'autorisation? De telles sanctions ou autres mesures ont-elles été appliquées au cours de la période considérée? (prière d'indiquer les statistiques disponibles, en utilisant par exemple un modèle donné dans un guide pour l'établissement des rapports au titre de la recommandation prévoyant des critères minimaux applicables aux inspections environnementales dans les États membres)

14. ACCÈS À L'INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

14.1. Comment la législation nationale assure-t-elle l'accès à l'information et la participation du public à la procédure d'autorisation? Quels sont les principaux changements qu'il a fallu apporter à la législation nationale et au système d'autorisation afin de se conformer aux exigences supplémentaires introduites par l'article 4 de la directive prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil?

Note: les États membres ne sont pas tenus de donner une réponse à cette question si la directive sur la participation du public entre en vigueur après le 1^{er} juillet 2005.

14.2. Comment les informations concernant les demandes d'autorisation, les décisions et les résultats de la surveillance des rejets sont-elles mises à la disposition du public? Dans quelle mesure l'Internet est-il utilisé à cette fin?

14.3. Quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que le public ait connaissance de son droit à commenter les documents visés à l'article 15, paragraphe 1?

14.4. De combien de temps dispose le public pour émettre ses observations concernant les demandes d'autorisation avant que les autorités compétentes arrêtent leur position?

14.5. Comment les autorités tiennent-elles compte des observations du public lorsqu'elles arrêtent leur décision?

14.6. Dans quelles conditions le public peut-il introduire un recours auprès d'une autre autorité ou d'un tribunal contre une autorisation?

14.7. Quelle influence les restrictions prévues à l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la directive 90/313/CEE ont-elles exercée sur l'information et la participation du public à la procédure d'autorisation?

15. COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

15.1. La législation nationale prévoit-elle des mesures en matière de mise à disposition de l'information et de coopération transfrontière, ou ces mesures relèvent-elles d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux entre les États membres ou encore de pratiques administratives?

15.2. Comment décide-t-on dans la pratique si l'exploitation d'une installation est susceptible d'avoir des effets négatifs et significatifs sur l'environnement d'un autre État membre?

15.3. Comment la législation nationale et/ou les pratiques garantissent-elles un niveau satisfaisant d'accès à l'information et de participation à la procédure d'autorisation pour le public de l'État membre susceptible d'être affecté? Cette participation s'accompagne-t-elle d'un droit de recours?

16. LIEN AVEC LES AUTRES INSTRUMENTS COMMUNAUTAIRES

16.1. Comment les États membres jugent-ils l'efficacité de la directive, en comparaison, notamment, avec les autres instruments communautaires dans le domaine de l'environnement?

16.2. Quelles mesures ont été prises pour garantir la cohérence entre la mise en œuvre de la directive et la mise en œuvre des autres instruments communautaires dans le domaine de l'environnement?

17. REMARQUES GÉNÉRALES

17.1. Certains aspects particuliers de la mise en œuvre posent-ils des problèmes dans votre pays? Dans l'affirmative, prière de donner des précisions.

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 3 avril 2003**

modifiant la décision 93/231/CEE autorisant, en ce qui concerne la commercialisation des plants de pommes de terre dans tout ou partie du territoire de certains États membres, l'adoption, contre certaines maladies, de mesures plus strictes que celles qui sont prévues aux annexes I et II de la directive 66/403/CEE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2003) 1057]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/242/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre⁽¹⁾, modifiée par la décision 2003/66/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 93/231/CEE de la Commission⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/332/CE⁽⁴⁾, autorise certains États membres, dans des régions déterminées, à limiter la commercialisation des plants de pommes de terre aux plants de base des pommes de terre de certaines classes communautaires.
- (2) Des changements dans la structure administrative de certaines régions de Finlande imposent de modifier la rubrique relative à la Finlande dans ladite décision.

(3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 93/231/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 60. Directive qui a abrogé et remplacé la directive 66/403/CEE.

⁽²⁾ JO L 25 du 30.1.2003, p. 42.

⁽³⁾ JO L 106 du 30.4.1993, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 127 du 25.5.1996, p. 31.

ANNEXE

Dans la rubrique relative à la Finlande de l'annexe de la décision 93/231/CEE, la colonne 2 est remplacée par le texte suivant:

«Municipalités de Liminka et de Tyrnävä».

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 3 mars 2003****modifiant pour la treizième fois la décision 2000/284/CE établissant la liste des centres agréés de collecte de sperme pour les importations de sperme d'équidés en provenance de pays tiers***[notifiée sous le numéro C(2003) 1109]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2003/243/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1282/2002⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 3, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2000/284/CE de la Commission⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2003/101/CE⁽⁴⁾, établit la liste des centres agréés de collecte de sperme pour les importations de sperme d'équidés en provenance de pays tiers.
- (2) Les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique ont officiellement informé la Commission de l'agrément de nouveaux centres de collecte de sperme d'équidés, conformément aux dispositions de la directive 92/65/CEE.
- (3) Il convient de modifier la liste des centres agréés en fonction des nouvelles informations reçues des pays tiers concernés et, par souci de clarté, de mettre en évidence les modifications dans l'annexe.

(4) Il convient de modifier en conséquence la décision 2000/284/CE.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2000/284/CE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 2003.

*Par la Commission**David BYRNE**Membre de la Commission*

⁽¹⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

⁽²⁾ JO L 187 du 16.7.2002, p. 3.

⁽³⁾ JO L 94 du 14.4.2000, p. 35.

⁽⁴⁾ JO L 41 du 14.2.2003, p. 46.

ANNEXE

«ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

1. Versión — Udgave — Fassung vom — Έκδοση — Version — Version — Versione — Versie — Versão — Tilanne — Version
2. Código ISO — ISO-kode — ISO-Code — Κωδικός ISO — ISO-code — Code ISO — Codice ISO — ISO-code — Código ISO — ISO-koodi — ISO-kod
3. Tercer país — Tredjeland — Drittland — Τρίτη χώρα — Third country — Pays tiers — Paese terzo — Derde land — País terceiro — Kolmas maa — Tredje land
4. Nombre del centro autorizado — Den godkendte stations navn — Name der zugelassenen Besamungsstation — Όνομα του εγκεκριμένου κέντρου — Name of approved centre — Nom du centre agréé — Nome del centro riconosciuto — Naam van het erkende centrum — Nome aprovado — Hyväksytyn aseman nimi — Hingststationens namn
5. Dirección del centro autorizado — Den godkendte stations adresse — Anschrift der zugelassenen Besamungsstation — Διεύθυνση του εγκεκριμένου κέντρου — Address of approved centre — Adresse du centre agréé — Indirizzo del centro riconosciuto — Adres van het erkende centrum — Endereço aprovado — Hyväksytyn aseman osoite — Hingststationens adress
6. Autoridad competente en materia de autorización — Godkendelsesmyndighed — Zulassungsbehörde — Εγκριουσα αρχή — Approving authority — Autorité d'agrément — Autorità che rilascia il riconoscimento — Autoriteit die de erkenning heeft verleend — Autoridade de aprovação — Hyväksyntäviranomainen — Godkännandemyndighet
7. Número de autorización — Godkendelsesnummer — Registriernummer — Αριθμός έγκρισης — Approval number — Numéro d'agrément — Numero di riconoscimento — Registratienummer — Número de aprovação — Hyväksyntänumero — Godkännandenummer
8. Fecha de la autorización — Godkendelsesdato — Zulassungsdatum — Ημερομηνία έγκρισης — Approval date — Date d'agrément — Data di approvazione — Datum van erkenning — Data da aprovação — Hyväksyntäpäivä — Datum för godkännandet

1: 2.2003

| 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|----|-------------------------------------|-----------------------------------|--|--------|-------------------------------|-----------|
| AE | UNITED ARAB EMIRATES ^(b) | | | | | |
| AR | ARGENTINA | Haras EL Atalaya | 91 Cuartel 17 Arrecifes Buenos Aires | SENASA | I-E14 (Integral-Equino 14) | 27.3.1998 |
| AU | AUSTRALIA | Alabar Bloodstock Corporation | Koyuga (Near Echuca) Victoria 3622 | | | |
| AU | | Beef Breeding Services Qld DPI | Grindle Rd, Wacol Qld 4076 | | | |
| AU | | Kinnordy Stud Mr H. Schmorl | MS 465, Cambooya Qld 4358 | | | |

1: 2.2003

| 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|----|--------------|--|--|------|-------------|------------|
| AU | | Equine Artificial Breeding Services "Lumeah" | Miriam Bentley Hume Highway Mullengandra NSW 2644 | AQIS | NSW-AB-H-01 | 21.2.2001 |
| AU | | Equine Artificial Breeding Services "Alabar Bloodstock" | Alan Galloway Koyuga (near Echuca) Victoria 3622 | AQIS | VIC-AB-H-01 | 30.10.2002 |
| BB | BARBADOS (b) | | | | | |
| BG | BULGARIA | | | | | |
| BH | BAHRAIN (b) | | | | | |
| BM | BERMUDA (b) | | | | | |
| BO | BOLIVIA (b) | | | | | |
| BR | BRAZIL | | | | | |
| BY | BELARUS | | | | | |
| CA | CANADA | Ferme Canaco | 89 Rang St-André St-Bernard de Lacolle Co. St-Jean, Quebec, J0J 1VO | CFIA | 4-EQ-01 | 23.2.2000 |
| CA | | Amstrong Brothers | 14709 Hurontario Street Inglewood Ontario, L0N 1K0 | CFIA | 5-EQ-01 | 12.2.1997 |
| CA | | Zorgwijk Stables Ltd | 508 Mt Pleasant Road, R.R.2 Brantford Ontario, N3T 5L5 | CFIA | 5-EQ-02 | 6.4.1999 |
| CA | | Tara Hills Stud | 13700 Mast Road, R.R.4 Port Perry Ontario, L9L 1B5 | CFIA | 5-EQ-03 | 26.1.2000 |
| CA | | Taylorlane Farm | R.R.#2 Orton Ontario, L0N 1N0 | CFIA | 5-EQ-04 | 13.1.2000 |

1: 2.2003

| 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|----|----------------|--|---|------------------------------|----------|------------|
| CA | | Earl Lennox | R.R.2 Orton Ontario, L0N 1N0 | CFIA | 5-EQ-05 | 15.3.2000 |
| CA | | Rideau Field Farm | 756 Heritage Drive, R.R.4 Merrickville Ontario, K0G 1N0 | CFIA | 5-EQ-06 | 4.5.1998 |
| CA | | Glengate Farms | PO Box 220, 8343 Walker's Line Campbellville Ontario, L0P 1B0 | CFIA | 5-EQ-07 | 31.1.1995 |
| CA | | Gencor The Genetic Corporation | R.R.#5 Guelph Ontario, N1H 6J2 | CFIA | 5-EQ-08 | 10.1.1997 |
| CA | | Jou Veterinary Service | 2409 Alps Road, R.R.1. Ayr Ontario, N0B 1E0 | CFIA | 5-EQ-09 | 30.10.2000 |
| CA | | AE Breeding Farm Dr Mike Zajac | 19619 McGowan Road Mount Albert Ontario, L0G 1M0 | CFIA | 5-EQ-10 | 2.3.2000 |
| CA | | Equine Reproduction Services | Box 877 Turner Valley Alberta, L0G 1M0 | CFIA | 8-EQ-01 | 20.11.2000 |
| CA | | Maedowview Ilene Poole | 23052 TWP Rd. 521 Sherwood Park Alberta, T8B 1G6 | CFIA | 8-EQ-02 | 1.2.2002 |
| CH | SWITZERLAND | Eidgenössisches Gestüt/Haras fédéral/Instituto Federale dell'allevamento equino Avenches | CH-1580 Avenches | Bundesamt für Veterinärwesen | CH-AI-4E | 13.2.1997 |
| CH | | Besamungsstation Pferde Gestüt Hanaya | Expohof CH-8165 Schleinikon | Bundesamt für Veterinärwesen | CH-AI-8E | 6.5.1999 |
| CL | CHILE | | | | | |
| CU | CUBA (b) | | | | | |
| CY | CYPRUS | | | | | |
| CZ | CZECH REPUBLIC | | | | | |

1: 2.2003

| 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|----|-----------------------|-------------|---|--------------------------------|------|------------|
| DZ | ALGERIA | | | | | |
| EE | ESTONIA | | | | | |
| EG | EGYPT (b) | | | | | |
| FK | FALKLAND ISLANDS | | | | | |
| GL | GREENLAND | | | | | |
| HK | HONG KONG (b) | | | | | |
| HR | CROATIA | | | | | |
| HU | HUNGARY | | | | | |
| IL | ISRAEL | | | | | |
| IS | ICELAND | Gunnarsholt | Saedingastod Gunnarsholti 851 Hella | Iceland Veterinary Services | H001 | 20.12.1999 |
| JO | JORDAN (b) | | | | | |
| JP | JAPAN (b) | | | | | |
| KG | KYRGYZSTAN (b) | | | | | |
| KR | REPUBLIC OF KOREA (b) | | | | | |
| KW | KUWAIT (b) | | | | | |
| LB | LEBANON (b) | | | | | |
| LI | LITHUANIA | | | | | |
| LV | LATVIA | | | | | |
| LY | LIBYA (b) | | | | | |
| MA | MOROCCO | | | | | |

1: 2.2003

| 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|-------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|---------|---------------|-----------|
| MK ^(a) | FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA | | | | | |
| MO | MACAO ^(b) | | | | | |
| MT | MALTA | | | | | |
| MU | MAURITIUS | | | | | |
| MY | MALAYSIA (PENINSULA) ^(b) | | | | | |
| MX | MÉXICO | CEPROSEM Club Hípico "La Silla" | Monterrey Nuevo León | SAGARPA | 02-19-05-96-E | 2.8.2001 |
| NZ | NEW ZEALAND | Animal Breeding Services Ltd | 3680 State Highway 3 RD2, Hamilton | MAF | NZSEQ-001 | 27.3.2002 |
| NZ | | Phoenician Stallion Collection Centre | 75 Penrith Road RD2, Napier | MAF | NZSEQ-002 | 2.5.2002 |
| OM | OMAN ^(b) | | | | | |
| PE | PERU ^(b) | | | | | |
| PL | POLAND | | | | | |
| PM | ST. PIERRE AND MIQUELON | | | | | |
| PY | PARAGUAY | | | | | |
| QA | QATAR ^(b) | | | | | |
| RO | ROMANIA | | | | | |
| RU | RUSSIA | | | | | |
| SA | SAUDI ARABIA ^(b) | | | | | |
| SG | SINGAPORE ^(b) | | | | | |
| SI | SLOVENIA | | | | | |

1: 2.2003

| 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|----|-----------------|--------------------------------|--|-------|--------------------|-------------------|
| SK | SLOVAK REPUBLIC | | | | | |
| SY | SYRIA (b) | | | | | |
| TH | THAILAND (b) | | | | | |
| TN | TUNISIA | | | | | |
| UA | UKRAINE | | | | | |
| US | USA | The Old Place | PO Box 90 Mt Holly, AR 71758 | APHIS | 00AR001-EQS | 19.7.2000 |
| US | | OS CEDROS, USA | 8700 East Black Mountain Road Scottsdale, AZ 85262 | APHIS | 02AZ001-EQS | 7.1.2002 |
| US | | Steve Cruse — Show Horses | 29251 N. Hayden Road Scottsdale, AZ 85262 | APHIS | 02AZ002-EQS | 28.1.2002 |
| US | | Happy Valley Quarter Horses | 12970 East Court Street Mayer, AZ 86333 | | 03AZ001-EQS | 30.12.2002 |
| US | | Kellog Arabian Horse Center | 3801 W. Temple Ave. Pomona, CA 71758 | APHIS | 97CA002-EQS | 22.5.1997 |
| US | | Mariana Farm | Valley Center CA 92082 | APHIS | 98CA001-EQS | 14.11.1997 |
| US | | Advanced Equine Reproduction | 1145 Arroyo Mesa Rd Solvang, CA 93463 | APHIS | 98CA002-EQS | 12.8.1997 |
| US | | Pacific International Genetics | 14300 Jackson Rd Sloughhouse, CA 95683 | APHIS | 98CA003-EQS | 23.1.1998 |
| US | | Alamo Pintado Equine Clinic | 2501 Santa Barbara Ave. Los Olivos, CA 93441 | APHIS | 98CA004-EQS | 23.2.1998 |
| US | | Anaheim Hills Saddle Club | 6352 E. Nohl Ranch Rd Anaheim, CA 92807 | APHIS | 98CA005-EQS | 23.3.1998 |
| US | | Valley Oak Ranch | 10940 26 Mile Road Oakdale, CA 95361 | APHIS | 99CA006-EQS | 2.4.1999 |
| US | | Jeff Oswood Stallion Station | 21860 Ave. 160 Porterville, CA 93257 | APHIS | 99CA007-EQS | 8.4.1999 |

1: 2.2003

| 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|----|--|--|---|-------|--------------|------------|
| US | Magness Racing Ventures Crawford Stallion Services Exclusively Equine Reproduction Santa Lucia Farms Specifically Equine Veterinary Service Bishop Lane Farms Hunter Stallion Station Colorado State University Equine Reproduction Center Candlewood Equine Windbank Farm Peterson & Smith Reproduction Center Silver Maple Farm University of Florida College of Veterinary Medicine Char-o-lot Ranch | Magness Racing Ventures | 4050 Casey Ave. Santa Ynez, CA 93460 | APHIS | 00CA008-EQS | 10.12.1999 |
| US | | Crawford Stallion Services | 34520 DePortola Temecula, CA 92592 | APHIS | 00CA010-EQS | 20.1.2000 |
| US | | Exclusively Equine Reproduction | 28753 Valley Center Rd Temecula, CA 92082 | APHIS | 00CA011-EQS | 2.3.2000 |
| US | | Santa Lucia Farms | 1924 W. Hwy 154 Santa Ynez, CA 93460 | APHIS | 01CA012-EQSE | 16.2.2001 |
| US | | Specifically Equine Veterinary Service | 910 W. Hwy 246 Buellton, CA 93427 | APHIS | 01CA013-EQS | 20.5.1997 |
| US | | Bishop Lane Farms | 5525 Volkerts Rd Sabastopol, CA 95472 | APHIS | 01CA014-EQS | 19.3.2001 |
| US | | Hunter Stallion Station | 10163 Badger Creek Lane Wilton, CA 95693 | APHIS | 02CA016-EQS | 14.2.2002 |
| US | | Colorado State University Equine Reproduction Center | 3194 Rampart Road Fort Collins, CO 80523 | APHIS | 02CO001-EQS | 13.2.2002 |
| US | | Candlewood Equine | 2 Beaver Pond Lane Bridgewater, CT 06752 | APHIS | 00CT001-EQS | 1.3.2000 |
| US | | Windbank Farm | 1620 Choptank Road Middletown, DE 19075 | APHIS | 01DE001-EQS | 7.6.2001 |
| US | | Peterson & Smith Reproduction Center | 15107 S.E. 47th Ave Summerfield, FL 34491 | APHIS | 00FL001-EQS | 10.1.2000 |
| US | | Silver Maple Farm | 6621 Daniels Road Naples, FL 34109 | APHIS | 00FL002-EQS | 26.1.2000 |
| US | | University of Florida College of Veterinary Medicine | 2015 SW 16th Avenue Gainesville, FL 32601 | APHIS | 01FL003-EQS | 15.5.2001 |
| US | | Char-o-lot Ranch | 34750 Hw. 70 Myakka City, FL 34251 | APHIS | 03FL004-EQS | 15.1.2003 |

1: 2.2003

| 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|----|--|-------------------------------|---|-------|-------------|------------|
| US | Double L Quarter Horse Jim Dudley Quarter Horses Grandview Farms Ed Mulick Gumz Farms Quarter Horses White River Equine Centre Meadowbrook Farms Kentuckiana Farm Castleton Farm Autumn Lane Farm Hamilton Farm Select Breeders Service, Inc. | Double L Quarter Horse | 1881 E. Berry Road Cedar Rapids, IA 52403 | APHIS | 96IA001-EQS | 2.1.1996 |
| US | | Jim Dudley Quarter Horses | Rt. 1, Box 137 Latimer, IA 50452 | APHIS | 98IA002-EQS | 26.5.1998 |
| US | | Grandview Farms | 123 West 200 South Huntington, IN 46750 | APHIS | 99IN001-EQS | 16.12.1999 |
| US | | Ed Mulick | 4333 Straightline Pike Richmond, IN 47347 | APHIS | 00IN002-EQS | 13.3.2000 |
| US | | Gumz Farms Quarter Horses | 7491 S 100 W North Judson, IN 46366 | APHIS | 00IN003-EQS | 3.7.2000 |
| US | | White River Equine Centre | 707 Edith Ave. Noblesville, IN 46060 | APHIS | 01IN004-EQS | 15.3.2001 |
| US | | Meadowbrook Farms | 3400 S. 143rd Street East Wichita, KS 67232 | APHIS | 01KS001-EQS | 28.2.2001 |
| US | | Kentuckiana Farm | PO Box 11743 Lexington, KY 40577 | APHIS | 97KY001-EQS | 16.10.1997 |
| US | | Castleton Farm | 2469 Iron Works Pike PO Box 11889 Lexington, KY 40511 | APHIS | 98KY002-EQS | 13.8.1998 |
| US | | Autumn Lane Farm | 371 Etter Lane Georgetown, KY 40324 | APHIS | 01KY001-EQS | 19.10.2001 |
| US | | Hamilton Farm | 66 Woodland Mead PO Box 2639 South Hamilton, MA 01982 | APHIS | 98MA001-EQS | 30.3.1998 |
| US | | Select Breeders Service, Inc. | 1088 Nesbitt Road Colora, MD 21917 | APHIS | 98MD001-EQS | 3.11.1997 |

1: 2.2003

| 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|----|-----------------------------|-------------------------------------|---|--------------|--------------------|------------------|
| US | Cedar Ridge Arabians | Imperial Egyptian Stud | 2642 Mt. Carmel Road, Parkton, MD 21120 | APHIS | 00MD002-EQS | 18.7.2000 |
| US | | Harris Paints | 27720 Possum Hill Road Federalsburg, MD 21632 | APHIS | 00MD003-EQS | 25.9.2000 |
| US | | Midwest Station II | 16917 70th St. NE Elk River, MN 55330 | APHIS | 00MN001-EQS | 16.5.2000 |
| US | | Anoka Equine Veterinary Services | 16445 NE 70th St Elk River, MN 55330 | APHIS | 01MN001-EQS | 17.12.2001 |
| US | | Cedar Ridge Arabians | 20335 Sawmill Rd Jordan, MN 55352 | APHIS | 03MN001-EQS | 25.9.2001 |
| US | | Schemel Stables Collection Facility | 986 PCR, Co. Rd 810 Perryville, MO 63775 | APHIS | 99MO001-EQS | 15.12.1999 |
| US | | Equine Reproduction Facility | 137 Speaks Road Advance, NC 27006 | APHIS | 97NC001-EQS | 21.8.1997 |
| US | | Walnridge Farm, Inc. | Hornerstown-Arneytown Road Cream Ridge, NJ 08514 | APHIS | 96NJ003-EQS | 14.8.1996 |
| US | | Cedar Lane Farm | 40 Lambertville Headquarters Rd Lambertville, NJ 08530 | APHIS | 96NJ004-EQS | 4.9.1996 |
| US | | Peretti's Farm | Route 526, Box 410 Cream Ridge, NJ 08514 | APHIS | 97NJ005-EQS | 17.3.1997 |
| US | | Kentuckiana Farm of NJ | 18 Archertown Road New Egypt, NJ 08533 | APHIS | 99NJ006-EQS | 30.7.1999 |
| US | | Southwind Farm | 29 Burd Road, Pennington, NJ 08534 | APHIS | 00NJ007-EQS | 13.7.2000 |
| US | | Blue Chip Farm | 807 Hogagherburgh Road Wallkill, NY 12589 | APHIS | 96NY001-EQS | 31.8.2000 |
| US | | Sunny Gables Farm | 282 Rt. 416 Montgomery, NY 12549 | APHIS | 00NY002-EQS | 24.7.2000 |
| US | | Autumn Lane Farm | 7901 Panhandle Road Newark, OH 43056 | APHIS | 99OH001-EQS | 19.5.1999 |
| US | | Good Version | 5224 Dearth Road Springboro, OH 45062 | APHIS | 01OH001-EQS | 3.8.2001 |

1: 2.2003

| 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|----|----|--|--|-------|-------------|------------|
| US | US | Paws UP Quarter Horses | Route 1, Box 43-1 Purcell, OK 73080 | APHIS | 00OK002-EQS | 11.4.2000 |
| US | | Bryant Ranch | 11777 NW Oak Ridge Rd Yamhill, OR 97148 | APHIS | 98OR001-EQS | 19.2.1998 |
| US | | Honalee Equine Semen Collection Facility | 14005 SW Tooze Road Sherwood, OR 97140 | APHIS | 99OR001-EQS | 26.10.1999 |
| US | | Kosmos Horse Breeders | 372 Littlestown Road Littlestown, PA 17340 | APHIS | 97PA001-EQS | 19.3.1997 |
| US | | Hanover Shoe Farm | Route 194 South PO Box 339 Hanover, PA 17331 | APHIS | 97PA002-EQS | 28.3.1997 |
| US | | Nandi Veterinary Associates | 3244 West Sieling Road New Freedom, PA 17349 | APHIS | 97PA003-EQS | 22.9.1997 |
| US | | Cryo-Star International | 223 Old Philadelphia Pike Douglassville, PA 19518 | APHIS | 01PA005-EQS | 29.5.2001 |
| US | | Hempt Farms | 250 Hempt Road Mechanicsburg, PA 17050 | APHIS | 01PA006-EQS | 16.8.2001 |
| US | | Babcock Ranch Semen Collection Center | Rt. 2, Box 357 Gainesville, TX 76240 | APHIS | 97TX001-EQS | 2.6.1997 |
| US | | Select Breeders | Rt. 3, Box 196 Aubrey, TX 76227 | APHIS | 97TX002-EQS | 1.2.1997 |
| US | | Floyd Moore Ranch | Route 2, Box 293 Huntsville, TX 77340 | APHIS | 98TX003-EQS | 12.5.1998 |
| US | | Bluebonnet Farm | 746 FM 529 Bellville, TX 77418 | APHIS | 00TX007-EQS | 25.1.2000 |
| US | | Alpha Equine Breeding Center | 2301 Boyd Road Granbury, TX 76049 | APHIS | 00TX008-EQS | 28.2.2000 |
| US | | Joe Landers Breeding Facility | 4322 Tintop Road Weatherford, TX 76087 | APHIS | 00TX010-EQS | 11.4.2000 |

1: 2.2003

| 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|----|--|------------------------------------|---|-------|--------------------|------------------|
| US | Willow Tree Farm Green Valley Farm 6666 Ranch Michael Byatt Arabians DLR Ranch RB Quarter Horse LKA, Inc. Bullard Farms Watkins Equine Breeding Center Arabians LTD, Inc. Tommy Manion, Inc. Kedon Farms Crosby Farms Gresham Veterinary Hospital Roanoke AI Labs, Inc. | Willow Tree Farm | 10334 Strittmatter Pilot Point, TX 76258 | APHIS | 00TX011-EQS | 28.4.2000 |
| US | | Green Valley Farm | 3952 PR 2718 Aubrey, TX 76227 | APHIS | 00TX012-EQS | 28.4.2000 |
| US | | 6666 Ranch | PO Box 130 Guthrie, TX 79236 | APHIS | 00TX013 -EQS | 17.10.2000 |
| US | | Michael Byatt Arabians | 7716 Red Bird Road New Ulm, TX 78950 | APHIS | 00TX014-EQSE | 9.11.2000 |
| US | | DLR Ranch | 5301 FM 1885 Weatherford, TX 76088 | APHIS | 01TX015A-EQSE | 7.2.2001 |
| US | | RB Quarter Horse | 1346 Prarie Grove Rd Valley View, TX 76272 | APHIS | 01TX017-EQS | 22.10.2001 |
| US | | LKA, Inc. | 360 Leea Lane Weatherford, TX 76087 | APHIS | 01TX018-EQS | 6.11.2001 |
| US | | Bullard Farms | 250 Shady Oak Dr. Weatherford, TX 76087 | APHIS | 02TX018-EQS | 18.1.2002 |
| US | | Watkins Equine Breeding Center | 453 McCarthy Weatherford, TX 76088 | APHIS | 02TX019-EQS | 8.2.2002 |
| US | | Arabians LTD, Inc. | 8459 Rock Creek Rd Waco, TX 76708 | APHIS | 02TX020-EQS | 26.2.2002 |
| US | | Tommy Manion, Inc. | PO Box 94 Aubrey, TX 76207 | APHIS | 02TX021-EQS | 21.3.2002 |
| US | | Kedon Farms | 2357 Advance Weatherford, TX 76088 | APHIS | 02TX022-EQS | 18.4.2002 |
| US | | Crosby Farms | 8459 FM 455E Pilot Point, TX 76258 | APHIS | 02TX023-EQS | 27.6.2002 |
| US | | Gresham Veterinary Hospital | 11187 CR 168 Tyler, TX 75703 | APHIS | 03TX001-EQS | 29.1.2003 |
| US | | Roanoke AI Labs, Inc. | 8535 Martin Creek Road Roanoke, VA 20401 | APHIS | 96VA001-EQS | 14.11.1996 |

1: 2.2003

| 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|----|-------------------------------------|--|--|-------|--------------------|-------------------|
| US | Equine Reproduction Concepts | Commonwealth Equine Reproduction Center | 16078 Rockets Mill Road Doswell, VA 23047 | APHIS | 00VA002-EQS | 9.8.2000 |
| US | | 111 Hackleys Mill Road Amissville, VA 20106 | | APHIS | 02VA003-EQS | 12.11.2002 |
| US | | Hass Quarter Horses | W9821 Hwy 29 Shawano, WI 54166 | APHIS | 97WI001-EQS | 29.5.1997 |
| US | | Battle Hill Farm | HC 40, Box 9 Lewisburg, WV 24901 | APHIS | 01WV001 | 13.11.2001 |
| US | | Snowy Range Ranch | 251 Mandel Lane Laramie, WY 82070 | APHIS | 01WY001-EQS | 1.2.2001 |
| UY | | URUGUAY | | | | |
| ZA | SOUTH AFRICA ^(b) | | | | | |

^(a) Código provisional que no afecta a la denominación definitiva del país que será asignada cuando concluyan las negociaciones actualmente en curso en las Naciones Unidas — Foreløbig kode, som ikke foregriber den endelige betegnelse af landet, der skal tildeles, når de igangværende forhandlinger i FN er afsluttet — Provisorischer Code, der in nichts der endgültigen Bezeichnung des Landes vorgreift, die bei Abschluss der momentan laufenden Verhandlungen in diesem Zusammenhang im Rahmen der Vereinten Nationen genehmigt wird — Προσωρινός κώδικας που δεν επρέπει τον οριστικό τίτλο της χώρας που θα δοθεί μετά την πέρστωση των διαπραγματεύσεων που πραγματοποιούνται επί του παρόντος στα Ηνωμένα Έθνη — Provisional code that does not affect the definitive denomination of the country to be attributed after the conclusion of the negotiations currently taking place in the United Nations — Code provisoire ne préjugeant pas de la dénomination définitive du pays qui sera arrêtée à l'issue des négociations en cours dans le cadre des Nations unies — Codice provvisorio senza effetti sulla denominazione definitiva del paese che sarà attribuita dopo la conclusione dei negoziati in corso presso le Nazioni Unite — Voorlopige code die geen gevolgen heeft voor de definitieve benaming die aan het land wordt gegeven op grond van de onderhandelingen die momenteel in het kader van de Verenigde Naties worden gevoerd — Código provisório que não afecta a denominação definitiva do país a ser atribuída após a conclusão das negociações actualmente em curso nas Nações Unidas — Väläikainen koodi, joka ei vaikuta maan lopulliseen nimeen, joka annetaan tällä hetkellä Yhdistyneissä Kansakunnissa meneillään olevien neuvoittelujen pääteeksi — Provisorisk kod som inte påverkar det slutgiltiga landsnamnet som skall anges när de pågående förhandlingarna i Förenta Nationerna slutförts.

^(b) Sólo espera procedente de caballos registrados — Kun sæd fra registrerede heste — Nur Samen von registrierten Pferden — Μόνο σπέρμα που συλλέχθηκε από καταγεγραμμένους ιππους — Only semen collected from registered horses — Sperme provenant de chevaux enregistrés uniquement — Solamente sperma raccolto da cavalli registrati — Enkel sperma verzameld van geregistreerde paarden — Apensas sêmen colhido de cavalos registrados — Ainoastaan rekisteröityistä hevosista kerätty siemenneste — Bara sperma insamlad från registrerade hästar.»

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 4 avril 2003**

prévoyant la commercialisation temporaire de certaines semences de l'espèce *Triticum aestivum* ne satisfaisant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2003) 1107]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/244/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/64/CE⁽²⁾, et notamment son article 17,

considérant ce qui suit:

- (1) En Irlande et en Belgique, la quantité de semences disponibles des variétés de blé de printemps (*Triticum aestivum*) adaptées aux conditions climatiques nationales et satisfaisant aux exigences en matière de faculté germinative ou à celles relatives aux inspections sur le terrain prévues par la directive 66/402/CEE est insuffisante et ne permet donc pas de répondre aux besoins de ces États membres.
- (2) Il n'est pas possible de satisfaire à la demande de semences de cette espèce d'une façon satisfaisante en recourant à des semences provenant d'autres États membres ou de pays tiers qui répondent à toutes les conditions fixées par la directive 66/402/CEE.
- (3) Il convient dès lors d'autoriser en Irlande et en Belgique, jusqu'au 30 avril 2003, la commercialisation de semences de cette espèce répondant à des exigences moins strictes.
- (4) En outre, dans d'autres États membres en mesure d'ap- provisionner l'Irlande et la Belgique avec des semences de cette espèce, il convient d'autoriser la commercialisation de ces semences.
- (5) Il convient que l'Irlande et la Belgique jouent le rôle de coordinateurs, afin de veiller à ce que la quantité totale de semences autorisée en vertu de la présente décision ne dépasse pas la quantité maximale qui y est fixée.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

1. La commercialisation dans la Communauté de semences de blé de printemps dont la faculté germinative minimale ne satisfait pas aux exigences de la directive 66/402/CEE est autorisée, durant une période expirant le 30 avril 2003, dans les conditions définies dans l'annexe de la présente décision et selon les modalités suivantes:

- a) la faculté germinative est au moins égale à 80 % de celle des semences pures;
 - b) l'étiquette officielle indique la faculté germinative établie lors de l'examen officiel effectué conformément à l'article 2, paragraphe 1, lettre F, point d), et lettre G, point d), de la directive 66/402/CEE.
2. La commercialisation dans la Communauté des semences visées au paragraphe 1 n'est autorisée que si elles ont été mises sur le marché pour la première fois conformément à l'article 3 de la présente décision.

Article 2

1. La commercialisation de semences de blé de printemps qui ne satisfont pas aux exigences relatives aux inspections sur le terrain prévues par la directive 66/402/CEE est autorisée, durant une période expirant le 30 avril 2003, dans les conditions définies dans l'annexe de la présente décision et selon les modalités suivantes:

- a) la culture n'a pas été soumise à des inspections officielles sur le terrain ni à des inspections sur le terrain sous contrôle officiel;
- b) l'étiquette officielle indique que:
 - i) les semences remplissent les conditions définies à l'annexe I de la directive 66/402/CEE;
 - ii) un examen officiel ou un examen effectué sous contrôle officiel n'a pas permis de considérer que les semences remplissent les conditions prévues au point i).

2. La commercialisation dans la Communauté des semences visées au paragraphe 1 n'est autorisée que si elles ont été mises sur le marché pour la première fois conformément à l'article 3 de la présente décision.

⁽¹⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66.

⁽²⁾ JO L 234 du 1.9.2001, p. 60.

Article 3

Le fournisseur de semences souhaitant commercialiser les semences visées à l'article 1^{er} et à l'article 2 en demande l'autorisation à l'État membre dans lequel il est établi.

L'État membre concerné autorise le fournisseur à commercialiser ces semences, sauf si:

- a) il dispose de preuves suffisantes pour douter de la capacité du fournisseur à commercialiser la quantité de semences pour laquelle il a demandé une autorisation, ou
- b) la quantité totale dont la commercialisation est autorisée par la dérogation concernée dépasse la quantité maximale fixée dans l'annexe.

Article 4

Les États membres se prêtent mutuellement assistance d'un point de vue administratif lors de l'application de la présente décision.

L'Irlande agit en tant qu'État membre coordinateur, en ce qui concerne l'article 1^{er}, et la Belgique, en ce qui concerne l'article 2, afin de veiller à ce que la quantité totale autorisée ne dépasse pas la quantité maximale fixée dans l'annexe.

Les États membres recevant une demande au sens de l'article 3 notifient immédiatement à l'État membre coordinateur la quantité indiquée dans la demande. Ce dernier indique immédiatement à l'État membre auteur de la notification si cette autorisation est susceptible d'entraîner un dépassement de la quantité maximale.

Article 5

Les États membres communiquent sans délai à la Commission et aux autres États membres les quantités dont ils ont autorisé la commercialisation conformément à la présente décision.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

| | | | (en tonnes) |
|--|---|-------------------|-------------|
| Espèce | Type de variété | Quantité maximale | |
| <i>En ce qui concerne l'article 1^{er}</i> | | | |
| Triticum aestivum | Alexandria, Ashby, Baldus, Chablis, Raffles | 750 | |
| <i>En ce qui concerne l'article 2</i> | | | |
| Triticum aestivum | Baldus, Cadenza, Minaret, Pasteur, Quattro, Thasos, Tinos | 1 500 | |